



PRÉFET DE LOIRE

5788

Arrêté du 15 juin 2011 relatif à la réduction des émissions d'oxydes de soufre par la société CLARIANT SFC située sur la plate-forme de TROSLY-BREUIL

## LE PRÉFET DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite «directive IPPC» (Integrated Pollution Prevention and Control) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les Livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement – Installations classées (hors élevage) – Application de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés réglementant le fonctionnement des installations de la société CLARIANT SFC sur la plate-forme de Trosly-Breuil ;

Vu le dossier d'octobre 2007 réalisé par les sociétés Clariant SFC et Clariant Production faisant apparaître la comparaison de leurs installations par rapport aux meilleures techniques disponibles, et ses divers compléments ;

Vu le dossier transmis le 22 décembre 2010 par la société Clariant SFC réalisant une étude technico-économique de réduction des émissions d'oxydes de soufre,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2011 ;

Vu l'avis émis le 7 avril 2011 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par messagerie électronique le 11 mai 2011 pour éventuelles observations et sa réponse par courrier en date du 13 mai 2011 ;

Considérant que la société Clariant SFC exerce sur la plate-forme de Trosly-Breuil des activités de fabrication d'acide sulfurique se classant sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 1612 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la société Clariant SFC est soumise à la réalisation d'un bilan de fonctionnement :

Considérant que, dans ce cadre, elle a comparé ses installations aux meilleures techniques disponibles apparaissant dans les BREF qui lui sont applicables :

Considérant que de cette comparaison est apparu que les niveaux de performances de l'atelier de fabrication d'acide sulfurique sont compatibles avec ceux des meilleures techniques disponibles du BREF chimie inorganique - fabrication d'ammoniaque, acide et engrais :

Considérant que l'article 5 de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 impose que les installations existantes soient exploitées conformément aux principes et exigences de la directive IPPC soit par une nouvelle autorisation soit par le réexamen des conditions d'exploitation et le cas échéant leur actualisation ;

Considérant que la circulaire du 6 décembre 2004 prévoit qu'à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions soit demandée le cas échéant à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, ainsi que de la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

En complément des prescriptions techniques imposées par les actes administratifs antérieurs, la société Clariant Specialty Fine Chemicals, dont le siège social est situé au 52 avenue des Champs Pierreux à Nanterre, est tenue, pour son établissement de Trosly-Breuil, de se conformer à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Prévention de la pollution de l'air**

#### **2.1 Valeurs limites de rejet de l'unité acide sulfurique**

L'exploitant est tenu de respecter pour l'atelier de production d'acide sulfurique les valeurs limites fixées ci-dessous, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

<b>Taux de conversion minimum en acide sulfurique</b>	99,7 %
<b>Flux d'oxydes de soufre et d'acide sulfurique (exprimé en SO<sub>2</sub>)</b>	2,6 kg / tonnes d'acide sulfurique produit
<b>Concentration SO<sub>2</sub> mg/Nm<sup>3</sup></b>	915
<b>Brouillard de SO<sub>3</sub> + H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> mg/Nm<sup>3</sup></b>	35

## 2.2 Surveillance

L'exploitant assure une surveillance de ses rejets. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

<b>Paramètres</b>	<b>Périodicité de la surveillance</b>
<b>Concentration SO<sub>2</sub></b>	Mesure en continu
<b>Taux de conversion minimum en acide sulfurique</b>	Bilan mensuel
<b>Flux d'oxydes de soufre et d'acide sulfurique (exprimé en SO<sub>2</sub>)</b>	Bilan mensuel

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

1. aucune valeur moyenne annuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
2. 11 valeurs moyennes mensuelles sur 12 validées sur une année ne dépassent pas 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
3. 95 % des valeurs moyennes journalières validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures susvisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

## 2.3 Mesure en continu

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

L'exploitant réalise la première procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme sous un an suivant la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans.

De plus, l'exploitant réalise la procédure QAL 3.

Enfin, il fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

## 2.4 Etudes

L'exploitant réalise sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté une étude technico-économique sur la réduction des émissions de dioxydes de soufre issues de ses activités de fabrication d'acide sulfurique. Cette étude vise à proposer des mesures d'amélioration continue permettant de réduire les rejets du site et atteindre une concentration de rejets en SO<sub>2</sub> de 680 mg/Nm<sup>3</sup>.

Cette étude examine notamment :

- la possibilité de mettre en place une épuration au ZnO pour le traitement des rejets en SO<sub>2</sub>, comme décrite dans le BREF Chimie inorganique - Fabrication d'Ammoniaque, Acide et Engrais ;
- l'impact sur le niveau de rejet de la mise en place de mesures organisationnelles (paramètres de conduite de l'installation, vision intégrée associant le cycle de production du SO<sub>2</sub> liquide...) ;
- tout autre dispositif ou mesure permettant une amélioration.

En conclusion de cette étude, l'exploitant précise les mesures d'amélioration qu'il se propose de mettre en œuvre, en mentionnant explicitement pour chacune de ces mesures :

- le gain obtenu en terme d'émission de SO<sub>2</sub>, dont la concentration résultante dans les rejets canalisés :
- le calendrier de réalisation.

Il précise également, de manière argumentée, les raisons qui l'ont amené, le cas échéant, à ne pas proposer la mise en œuvre de mesures d'amélioration investiguées par ses soins.

### **ARTICLE 3 :**

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Trosly-Breuil et mise à la disposition de tout intéressé. Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 JUN 2011

Fait à Beauvais, le 15 juin 2011

pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général.

  
Patricia WILLAERT